

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2012QCCMAG39

Québec, ce 21 novembre 2012

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 13 septembre 2012, le plaignant, monsieur A, a déposé une plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale.

La plainte

[2] Le plaignant reproche au juge ce qui suit :

« Le juge [...] a profite du fait que je n'avais pas d'avocat pour me traiter en coupable et faire du favoritisme , me faisant ainsi sentir comme une bete. Il m'a impose le silence en me menasant de m'expulcer si j'osais ouvrir la bouche une autre fois. [...] Il m'a fait comprendre que dans la societe a cause de mon physique je serai toujours ecrasé face a une femme meme si elle ment. [...] Commenent peut-on arriver a vivre dans la societe ou un juge peut dire a un autre etre humain qu'il vaut mieux qu'il se tue car parler de sa detresse c'est des menaces.C'est tout le proces et l'attitude du juge que je remets en question. »

Les faits

[3] Le plaignant, qui avait trente-cinq ans au moment des faits, a voulu nouer une relation amoureuse avec une caissière mineure (l'employée) d'une épicerie Métro située non loin de leurs domiciles respectifs.

[4] L'employée n'a jamais voulu s'engager dans cette aventure malgré les demandes incessantes du plaignant.

[5] À la suite de ce refus réitéré pendant plusieurs mois, le plaignant s'est rendu à cette épicerie avec une vingtaine de pilules à avaler avec de la bière devant l'employée pour lui montrer qu'il était prêt à se suicider si celle-ci demeurait indifférente à son égard.

[6] Face aux menaces et aux cris du plaignant qui traitait l'employée de tous les noms, les autres employés de l'épicerie sont intervenus pour la mettre hors de danger. Un d'entre eux fut giflé par le plaignant avant que la police n'intervienne et ne conduise l'agresseur en détention.

[7] Une fois libéré le lendemain, le plaignant fut accusé de bris de conditions relatives à sa présence aux alentours de l'épicerie le jour même de sa sortie.

L'analyse

[8] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne révèle aucun fondement du reproche de dénigrement du plaignant par le juge. Les caractéristiques physiques dont il est question n'ont été évoquées que par le plaignant lui-même.

[9] La menace de se suicider est un leitmotiv dans les propos du plaignant qui le justifie comme une solution face à l'indifférence des femmes de l'épicerie à son égard et particulièrement celle de l'employée.

[10] Ce serait donc de la faute de l'employée s'il en arrivait à se suicider : « elle me poussait à la mort en refusant juste de me parler...son attitude sans cœur va finir par tuer un gars...une gang d'insensibles à ce Métro...Un autre que moi peut venir avec un gun et vous faire sauter la tête ». Tel est le genre de propos tenus par le plaignant au moment des faits et pendant l'audience. Ce n'est donc pas le juge qui a prononcé les propos qui lui sont reprochés. Au contraire, il a manifesté beaucoup d'empathie à l'égard du plaignant et il l'a traité avec beaucoup de délicatesse du début jusqu'à la fin de l'audience.

[11] Le seul moment où le juge a demandé au plaignant de se taire, c'était pour permettre à l'employée de terminer sa version des faits. Et, encore là, il l'a fait sur un ton ferme mais aucunement menaçant. Son attitude a été constamment irréprochable.

[12] Quant à la remise en question de tout le procès, le Conseil de la magistrature ne peut intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

La conclusion

[13] La plainte de monsieur A à l'égard de monsieur le juge X n'est pas fondée puisque les faits allégués ne contiennent aucun élément donnant ouverture à un manquement aux dispositions du code de déontologie.

[14] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.